Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID: 005-210501847-20240227-DEL_2024_05_1-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Hautes alpes Commune de VITROLLES

Délibération 2024-05

Remplace l'acte envoyé précédemment, suite à erreur matérielle au niveau des procurations

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Vitrolles dans la salle de la mairie sous la présidence de **Mme. Claudie JOUBERT, Maire**.

Date de la convocation :

16 février 2024

Support de la convocation :

Courriel

Nombre de conseillers en exercice :

11

Nombre de conseillers présents :

9

Nombre de conseillers votants :

11

Conseillers présents :

M. Jérôme BONNET, Mme Mireille CHABAUD, M. Eric COUDOURET, Jérôme FOULQUE, M. Christian GARCIN, Mme Stéphanie ISTRIA, Mme. Claudie JOUBERT, M. François MILLON, Mme Josiane SICARD

Procuration(s): Mr RICHIER Nicolas donne procuration à Mme Stéphanie ISTRIA

Mme Laeticia RUEFF donne procuration à Mme Mireille CHABAUD

Etai(ent) absent(s):

Etai(ent) excusé(s): Mr RICHIER Nicolas, Mme Laeticia RUEFF,

A été nommé comme secrétaire de séance : Mireille CHABAUD

Objet - Instauration de l'obligation du permis de démolir

Mme le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L421-3, R421-26, R421-27, R421-28 et R421-29, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,

Envoyé en préfecture le 04/03/2024 Reçu en préfecture le 04/03/2024 Publié le 04/03/2024 ID : 005-210501847-20240227-DEL_2024_05_1-DE

- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protéger par le Plan Local d'urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution du chapitre 1^{er} du titre IV du livre ler du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 27 février 2024, ayant pour objectif de maîtriser l'urbanisation sur la commune, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir pour toutes opérations ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus et d'autoriser Mme le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Institue le permis de démolir pour toutes opérations ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus
- Autorise Mme le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Fait et délibéré les jours et mois susdits

